

Arrêté n° 78-2023-05- 17-00002
relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
petit gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 425-6 à 13, R. 424-7, R. 425-1-1 à 13 et R. 428-13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n °78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'avis favorable du 3 mai 2023, suite à concertation, du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

La compétence du représentant de l'état dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code l'environnement, de décider que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour une espèce de gibier autre que le cerf élaphe, le daim, le mouflon, le chamois, l'isard et le chevreuil, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

L'espèce lièvre, soumise à plan de chasse sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines, pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

L'espèce faisan commun, soumise à plan de chasse sur l'ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Eglise et Tilly et sur le territoire de chasse de l'Office français de biodiversité, sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlisse pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

L'espèce faisan vénéré, soumise à plan de chasse sur le territoire de chasse de l'Office français de la biodiversité sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlisse pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FICIF) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel petit gibier, attribué dans le département des Yvelines par décision du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France pour la campagne cynégétique 2023-2024, est soumis au respect des obligations fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Chaque animal abattu en exécution d'un plan de chasse individuel, est muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, d'un bracelet de marquage daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Le bracelet de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal. Lorsque le petit gibier est prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport hors de la zone qui vient d'être traquée.

ARTICLE 3 : Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

ARTICLE 4 : Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la FICIF, le nombre d'animaux prélevé en application de ce plan.

ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions d'un plan de chasse individuel petit gibier (prélèvement supérieur au maximum attribué) ou aux obligations précisées à l'article 2 du présent arrêté, expose le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sans

2/3

Arrêté n° 78-2023-05-17-00002

relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
petit gibier attribués pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et le chef de service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux fins de diffusion aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel petit gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, **17 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le directeur départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

